

les modalités d'application et les mesures de contrôle nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

Art. 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions visées ci-dessus.

Art. 7. Notre Ministre des affaires économiques et des classes moyennes et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 juillet 1939. — Extension

à la Colonie d'Aden : 1^o de la Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et l'établissement des preuves en matière civile et commerciale, signée à Londres le 21 juin 1922 (1); 2^o de la Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne concernant la caution « *judicatum solvi* », l'assistance judiciaire et la contrainte par corps, signée à Bruxelles le 4 novembre 1932 (2). (Mon., 15 juill. 1939, p. 4864.)

Arrêté ministériel du 20 juillet 1939

relatif à la réglementation du commerce du miel. (Mon., 22-23 juill. 1939, p. 5163.)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Vu l'arrêté royal n^o 111, du 26 février 1935, destiné à assurer la loyauté des transactions concernant les produits agricoles et horticoles, modifié par l'arrêté royal n^o 198, du 23 août 1935; — Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1939, portant règlement sur le commerce du miel et des produits similaires; — Considérant qu'il est dans l'intérêt de la production nationale du miel, d'empêcher les fraudes et d'assurer la loyauté dans le commerce de ce produit. — Arrête :

Art. 1^{er}. Sans préjudice à l'application des autres dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1939, portant règlement sur le commerce du miel et des produits similaires, les dénominations de miel et de miel chauffé sont immédiatement suivies du mot étranger, lorsque le produit est totalement ou partiellement d'origine ou de provenance étrangère.

Art. 2. Les dénominations imposées par l'article précédent, seront placées ou reproduites sur les récipients et documents commerciaux, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 janvier 1939.

Art. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'arrêté royal du 26 février 1935.

Loi du 20 juillet 1939

complétant le titre I^{er} du livre II du Code pénal. (Mon., 26 juill. 1939, p. 5192.)

Article unique. Les dispositions suivantes sont insérées sous le n^o 135bis, dans le chapitre III, du titre I^{er} du livre II du Code pénal :

Quiconque, directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer en Belgique une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple belge, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Dans tous les cas d'infraction, les choses reçues sont confisquées; l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette confiscation.

L'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 ou de certains de ces droits peut être prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

Loi du 20 juillet 1939

autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément. (Mon., 27 juill. 1939, p. 5222.)

Article unique. Les modifications ci-après sont apportées à l'article premier de la loi du 12 mai 1937, autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément et à certaines places de juge de paix et de greffier de justice de paix :

I. A l'alinéa premier, la date du 31 décembre 1941 est substituée à celle du 30 juin 1939;

II. L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cour d'appel de Bruxelles : quatre conseillers, un avocat général et un substitut du procureur général »;

III. Les textes suivants sont ajoutés; ils formeront l'avant-dernier et le dernier alinéa :

« Tribunal de première instance de Vevey : un juge;

» Jusqu'au 31 décembre 1941, la Cour d'appel de Bruxelles peut désigner parmi ses membres un président de chambre de complément. »

Loi du 20 juillet 1939

prorogeant certaines dispositions transitoires de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. (Mon., 27 juill. 1939, p. 5223.)

Article unique. Les dispositions transitoires concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, contenues aux articles 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi du 15 juin 1935, continueront de produire leurs effets après le 15 septembre 1939, aussi longtemps qu'une loi nouvelle ne les aura pas expressément abrogées.

Arrêté royal du 20 juillet 1939

relatif au recrutement dans l'armée de médecins diplômés. (Mon., 29 juill. 1939, p. 5283.)

Art. 1^{er}. Il pourra être procédé, en 1939, à un recrutement spécial d'officiers médecins des cadres actifs parmi les miliciens porteurs du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, qui ont suivi avec succès le cycle de formation des candidats sous-lieutenant de réserve du service de santé.

Ce recrutement aura lieu sans qu'il soit tenu compte des limites fixées au littéra b) de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 23 février 1939, n^o 2464, en ce qui concerne l'année au cours de laquelle les intéressés ont satisfait à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 de Notre arrêté précité limitant la participation au concours à certaines catégories de candidats n'y seront pas applicables.

Art. 2. Les candidats qui, dans les cadres de réserve, seraient revêtus du grade d'officier, devront démissionner de ce grade préalablement à leur admission à l'école d'application du service de santé.

Art. 3. Notre Ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 22 juillet 1939

relatif à la création d'un Fonds de dotation destiné à assurer le financement des pensions de guerre, des majorations de rentes de vieillesse et de veuve et des allocations d'orphelins. (Mon., 26 juill. 1939, p. 5197.) — Arrêté n^o 16.

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 1^{er} mai 1939 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue de réaliser l'assainissement et l'équilibre des finances publiques, de créer des conditions plus favorables au développement de l'économie nationale et de pourvoir à d'autres nécessités urgentes; — Vu notamment l'article 1^{er}, I, littéra c), de cette loi; — Vu la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré; — Vu la loi du 23 janvier 1925 organisant une Caisse nationale des pensions

de la guerre; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En vue de financer les dépenses visées à l'article 2 ci-dessous, il est créé auprès du Ministère des finances un fonds dénommé : « Fonds de dotation pour les pensions de guerre, les majorations de rentes de vieillesse et de veuve et les allocations d'orphelins ».

Ce fonds jouit de la personification civile. Il est autonome et fonctionne sous la garantie de l'Etat.

Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

L'organisation et le fonctionnement en sont réglés par arrêté royal.

Art. 2. Le Fonds de dotation est chargé de financer les dépenses suivantes :

A. Pensions de guerre :

1. Les rentes d'invalidité, non comprises les majorations pour enfants;
2. Les rentes pour chevrons de front;
3. Les allocations aux victimes civiles de la guerre.

B. Majorations de rentes :

1. Les majorations de rentes de vieillesse;
2. Les majorations de rentes de veuve et les allocations d'orphelins.

Art. 3. Pour faire face aux charges inhérentes à son objet, le Fonds de dotation dispose :

A. Pour les pensions de guerre :

D'une annuité constante à charge de l'Etat nécessaire pour amortir en trente-cinq années un capital égal à la valeur actuelle, calculée au 1^{er} janvier 1939, des rentes stipulées à l'article 2, paragraphe A.

Cette annuité est fixée à la somme de six cent dix millions de francs.

B. Pour les majorations de rentes et allocations d'orphelins :

1. D'une dotation annuelle à charge de l'Etat d'un montant égal au tiers des majorations de rentes de vieillesse, des majorations de rentes de veuve et des allocations d'orphelins à liquider au cours de l'année;
2. D'une annuité constante à charge de l'Etat nécessaire pour amortir en trente-cinq années un capital égal à la valeur actuelle, au 1^{er} janvier 1939, des deux tiers des charges auxquelles le fonds aura à faire face pour couvrir les dépenses prévues à l'article 2, paragraphe B. Cette annuité est fixée à la somme de trois cent quatre-vingt-huit millions de francs.

Art. 4. Aussi longtemps que les ressources visées à l'article 3 seront insuffisantes pour assurer le financement du Fonds de dotation, la Caisse générale d'épargne et de retraite pourvoira à cette insuffisance par des prêts consentis à titre de placement. Le taux de ces prêts sera fixé par une conven-

(1) Voir *Moniteur* du 6 mars 1924.

(2) Approuvé par loi du 25 avril 1934 (*Bull. lég.*, 1934, p. 197).